

Luxembourg, le 19 FEV. 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

LONGCHAMP sàrl
Monsieur Jean-Marie Metzler
14, rue de la Gare
L-7535 MERSCH

N/Réf.: 86108 & 93240-A
V/Réf.: 1475/07-AGE-kmo

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la demande du 27 avril 2016 du bureau efor-ersa pour la société Longchamps SARL ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats d'espèces protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi dans l'intérêt de la réalisation du PAP « Kummerhéicht » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mondercange: section de Mondercange, sous les numéros mentionnés sur la liste en annexe de la présente ;

Vu les ajoutés du bureau efor_ersa envoyée en date du 16 avril 2019, respectivement envoyée en date du 18 janvier 2021 ;

Vu le bilan écologique portant référence 2019_00029-Mondercange faisant état d'un déficit de 724'265 écopoints à compenser, élaboré en date du 19 mars 2019 et modifié en date 10 février 2021 par le bureau efor-ersa à la base de la présente décision ;

Arrête :

Article 1^{er}.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes et d'habitats d'espèces protégés sur les parcelles cadastrales susmentionnées et dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Les travaux d'abattage et de débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Claude Assel, tel : 621'202'103) est averti avant le commencement des travaux.

Article 3.- Les éléments débroussaillés ne peuvent être incinérés sur place.

Article 4.- Les mesures compensatoires *in situ*, en vertu de l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018, sont réalisées sur les prédites parcelles cadastrales dans le respect des conditions suivantes :

- a) Les mesures compensatoires *in situ* sont réalisées sur les parcelles cadastrales susmentionnées, conformément à la situation finale du bilan écologique et au plan « P007-20190206 » en date du 6 février 2019 et modifié en date du 20 février 2019 ;

- b) La plantation est à réaliser moyennant des arbres d'essences feuillues autochtone à haute tige et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Une surface minimale de 2 x 2 mètres autour des arbres doit obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre doit être placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre peut pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste strictement défendu. Il est renoncé à la pose de bordure rehaussée afin de favoriser la transition fluide entre les différentes surfaces minéralisées et végétalisées ;
- c) En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par le maître d'ouvrage ;
- d) Le bassin de rétention est aménagé de façon écologique et entretenu d'une manière extensive. Les bords du bassin ont une pente douce et la plantation se compose d'un mélange de semence régionale et spécifique du type « milieux et prairies humides ». Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux, ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur la surface du bassin de rétention sont interdits ;
- e) Conformément à l'article 7 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points, une évaluation des mesures d'atténuation visant les espèces protégées particulièrement, précisément et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, qui est à charge du requérant est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose. Un rapport de cette évaluation qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le requérant ;
- f) Les toitures végétales intensives sont aménagées selon les règles de l'art. Les aménagements végétaux futurs sont conçus de manière à ce que leur pérennité puisse être garantie, même en période de sécheresse prolongée ;
- g) La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites ;
- h) Une réception en bonne et due forme est organisée par le maître d'ouvrage une fois que les mesures compensatoires in situ sont achevées, en présence des responsables de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 5.- Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 656'803 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 656'803 (six cent cinquante-six mille huit cent trois euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 6.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 5.

Article 7.- Toutes instructions complémentaires de la part du préposé de la nature et des forêts territorialement compétent doivent être respectées.

Article 8.- Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi supplémentaires est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en est immédiatement et préalablement averti.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de MONDERCANGE